

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 49/1963 (1964)

Artikel: La nouvelle loi scolaire neuchâteloise
Autor: Perrenoud, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-56572>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle loi scolaire neuchâteloise

Par A. Perrenoud, département de l'Instruction publique, Neuchâtel

I. Introduction

Les 9 et 10 février 1963, le peuple neuchâtelois a accepté, par 10 972 oui contre 4221 non, une «loi portant revision de la loi sur l'enseignement primaire et de la loi sur l'enseignement secondaire», alors que, sept mois auparavant, les 30 juin et 1^{er} juillet 1962, il avait repoussé, par 11 545 non contre 6211 oui, un projet de «loi instituant diverses mesures relatives à la réforme de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire». Pareil revirement pourrait faire penser que les deux projets étaient très différents l'un de l'autre. Or, en fait, la seule divergence fondamentale était la suivante. La loi repoussée instituait un enseignement secondaire inférieur généralisé de quatre ans, s'étendant sur les quatre dernières années de la scolarité obligatoire et faisant suite à cinq années d'école primaire; parmi les dispositions nouvelles, elle donnait à l'article 16 de la loi sur l'enseignement secondaire la teneur suivante :

«Le programme général d'études de la première année des quatre sections secondaires du degré inférieur doit se trouver en corrélation avec celui de l'école primaire et être conçu de telle façon que le passage d'une section à l'autre offre jusqu'en fin d'année le minimum de difficultés.

Il doit, en outre, par les matières enseignées et par leur répartition, compléter les mesures prises pour l'orientation scolaire des élèves, tout en assurant à ceux-ci les connaissances exigées pour la suite de leurs études.»

Ce même article, tel qu'il a été approuvé lors de la seconde votation populaire, est rédigé en ces termes :

«Le programme général d'études de la première année des quatre sections secondaires du degré inférieur doit se trouver en corrélation avec celui de l'école primaire.

Il doit en outre, par les matières enseignées et par leur répartition, compléter les mesures prises pour l'orientation des élèves, tout en assurant à ceux-ci les connaissances exigées pour la suite de leurs études.

Il doit comprendre:

- a. en section classique un enseignement de base du latin;
- b. en section scientifique un enseignement plus étendu des mathématiques;
- c. en section moderne et préprofessionnelle – dont le programme est commun pour cette première année – une préparation à l'étude des langues modernes ainsi que la revision et l'extension des connaissances fondamentales acquises à l'école primaire.»

En précisant ainsi la tâche de chacune des sections et, par là, en définissant ce qu'est l'orientation voulue à ce niveau, le nouvel article a assuré le succès de la loi auprès d'une partie des électeurs. En garantissant un enseignement commun dans les sections moderne et préprofessionnelle (enseignement confié à des instituteurs, comme nous le verrons plus loin), il a rassuré les populations campagnardes, soucieuses de garder les enfants dans leurs villages sans compromettre leurs chances d'avancement scolaire, ce qui a fait accepter la loi, en février 1963, dans un beaucoup plus grand nombre de communes rurales. La conjugaison de ces deux facteurs a entraîné le renversement de situation mentionné plus haut.

II. Un peu d'histoire

Le titre donné à la loi peut surprendre par son caractère général. Il est significatif, d'autre part, que le terme «réforme», qui figurait dans le premier projet, ait été éliminé du second. Reviser une loi, c'est adapter aux circonstances certaines de ses dispositions; réformer, c'est introduire un esprit nouveau. Le législateur a tenu à donner aux mesures qu'il proposait le caractère d'une simple harmonisation entre les textes légaux et les exigences de la vie contemporaine, et pourtant cette revision offre bien des traits de caractère nettement novateur.

La nouvelle loi modifie à la fois la loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire; elle ne remplace pas ces deux textes, d'autant plus respectés qu'ils sont relativement anciens, puisque la première remonte à 1908, tandis que la seconde date de 1919. Toutefois, la situation scolaire s'est profondément transformée en l'espace d'un demi-siècle environ. C'est que l'école reflète toujours, dans une certaine mesure, l'époque à laquelle elle appartient. Il s'ensuit que la stabilité politique ou sociale a pour corollaire la stabilité scolaire, tandis que les périodes d'évolution – ou de révolution – exercent des répercussions directes sur les conceptions éducatives des milieux dirigeants, puis, par contre-coup, sur l'école elle-même. Notre siècle est celui de la scolarisation. Il est aussi celui de la démocratisa-

tion, c'est-à-dire qu'il cherche à proposer des mesures qui fassent bénéficier la grande masse de la population des principes d'égalité qui sont à la base de tout système démocratique. C'est ainsi que fut promulguée, en 1943, dans le canton de Neuchâtel, une *loi instituant une neuvième année de scolarité obligatoire* puis, en 1947, une *loi instituant la gratuité du matériel scolaire pour les élèves des écoles secondaires du degré inférieur*; en 1948, c'était la *gratuité de l'enseignement secondaire inférieur* qui était assurée à tous les enfants dont les parents étaient domiciliés dans le canton; enfin, en 1951, l'accès aux écoles secondaires du degré supérieur et à l'université était facilité pour les enfants de familles nombreuses par une loi relative à la *réduction des écolages*.

Les conséquences de ces diverses mesures, en particulier des lois de 1943, 1947 et 1948, ne devaient pas tarder à se faire sentir, dans l'enseignement secondaire, par une augmentation sensible des effectifs. Alors que, pour l'année scolaire 1940/1941, on comptait 89,8 % d'élèves dans l'enseignement primaire et 10,2 % dans l'enseignement secondaire, il y en avait, en 1950/1951 86,9 % et 13,1 %, en 1960/1961 85,2 % et 14,8 %. Cette tendance à suivre l'enseignement secondaire est encore mieux illustrée si l'on établit la comparaison au niveau des deux dernières années de la scolarité obligatoire, alors que trois possibilités s'offrent aux élèves: fréquenter les classes supérieures de l'école primaire (8^e et 9^e), terminer le cycle de l'enseignement classique inférieur (3^e et 4^e), suivre l'enseignement secondaire moderne (1^{re} et 2^e). La proportion s'établit de la façon suivante pour l'année scolaire 1961/1962:

Enseignement primaire (y compris les classes de fin de scolarité pour élèves retardés): 43 %; enseignement secondaire: classique 14 %, moderne 43 %, au total 57 %.

Cet attrait de l'enseignement secondaire se fonde sur les avantages réels que la fréquentation d'une école de ce genre assure aux élèves: d'une part, l'entrée en apprentissage est souvent facilitée par la présentation d'un témoignage attestant que l'élève a fréquenté une école secondaire; d'autre part, l'élève qui sort promu d'une 4^e classique a libre accès dans les sections littéraire, scientifique ou pédagogique du gymnase, tandis que celui qui a suivi avec succès les deux années modernes peut entrer en section scientifique ou en section pédagogique. Seules les écoles techniques et une école de commerce imposent un examen d'admission. Cette situation, nettement progressiste puisqu'elle admet les passages d'une section à l'autre et réalise ainsi depuis plusieurs lustres un des postulats de tous les réformateurs actuels, comporte toutefois certains inconvénients qui sont à l'origine

des mouvements qui ont déclenché la dernière revision de la loi. C'est ainsi que les élèves qui entrent dans les sections scientifiques et pédagogiques des deux gymnases cantonaux présentent des niveaux de préparation très différents, selon qu'ils ont suivi les quatre années d'un collège classique ou les deux années d'une école secondaire moderne; la situation est d'ailleurs à peu près la même dans la section maturité des écoles de commerce. Il résulte de ce fait que la section classique inférieure est fréquentée par un certain nombre d'élèves qui ne pensent nullement à poursuivre des études littéraires, ce qui n'est pas toujours favorable au niveau des classes de cette orientation¹. D'autre part, en dépit d'une disposition légale, remontant à 1946, qui oblige tout élève inscrit en section moderne à fréquenter l'école pendant les deux années que dure le cycle des études, disposition reprise par l'article 59^{bis} de la nouvelle loi², un trop grand nombre d'enfants, ayant une année de retard dans leur scolarité, s'inscrivent en 1^{re} moderne comme dans une classe de fin de scolarité, ne s'intéressant pas vraiment à l'enseignement et, alourdissant les effectifs, rendent difficile, par leur présence, la tâche de leurs maîtres et le travail de leurs camarades. C'est pourquoi, dès 1954, deux motions déposées au Grand Conseil demandèrent, la première, «une revision générale de la loi sur l'enseignement secondaire qui ne répond plus aux exigences actuelles», la seconde, «une modification de la loi sur l'enseignement secondaire, de façon que la jeunesse soit mieux préparée, d'une part aux études supérieures, d'autre part à la vie». La même année encore, une troisième motion demandait «la revision complète de la loi sur l'enseignement primaire, dépassée par l'évolution de l'enseignement». En réponse à ces initiatives parlementaires, le Conseil d'Etat institua, en décembre 1956 et en avril 1958, deux commissions spéciales, l'une «chargée de l'étude de la réorganisation de l'enseignement secondaire dans le canton de Neuchâtel», l'autre «chargée de l'étude de la réorganisation partielle de l'enseignement primaire en corrélation avec la future réforme de l'enseignement secondaire». Le travail accompli par ces deux commissions fournit au Conseil d'Etat la base d'un premier rapport, du 14 février 1961. Le Grand Conseil en délibéra le 28 février 1961 et renvoya le projet à une commission de 21 membres. Cette commission ne tint pas moins de vingt séances et déposa, le 11 mai 1962, un rapport qui défendait la loi, telle qu'elle fut soumise au vote populaire les 30 juin et 1^{er} juillet. Après le verdict négatif du peuple, le Conseil d'Etat reprit le projet, soumit un nouveau texte législatif, qui fut adopté par le Grand Conseil le 10 décembre 1962 et par le peuple les 9 et 10 février 1963. Il a donc fallu six ans de travail

persévérant pour que prennent forme les textes dont il convient d'aborder maintenant l'analyse détaillée.

III. Le texte de la loi

La loi est divisée en quatre chapitres :

- 1° Dispositions générales (articles 1 à 3);
- 2° Dispositions revisant la loi sur l'enseignement primaire (articles 4 et 5);
- 3° Dispositions revisant :
 - a. la loi sur l'enseignement secondaire (article 6);
 - b. la loi sur la neuvième année de scolarité obligatoire (article 7);
 - c. la loi sur l'enseignement pédagogique (article 8);
- 4° Exécution (articles 9 à 11).

1° Dispositions générales

L'article premier, qui établit le cadre de la scolarité obligatoire, apporte une innovation de très grande portée, puisqu'il limite à cinq ans la durée de l'école primaire et lui fait succéder quatre ans de scolarité secondaire. Il déclare en effet :

«L'instruction obligatoire est donnée^s :

- a. dans les écoles primaires, dont le programme comprend cinq années d'études;
- b. dans les écoles et sections secondaires du degré inférieur qui font suite à l'école primaire et dont le programme comprend quatre années d'études.»

Ainsi l'école secondaire devient le complément obligatoire de l'école primaire. Cette dernière demeure l'école du premier degré, tant par l'âge des élèves qui la fréquentent que par les matières qu'elle enseigne et par les méthodes auxquelles elle recourt. L'école secondaire du degré inférieur prend, elle aussi, une physionomie différente de celle qui la caractérisait jusqu'ici; elle devient, en fait, une école du deuxième degré, tandis que le gymnase et les écoles professionnelles menant à un diplôme ouvrant les portes de l'université constituent en quelque sorte un troisième degré, qui pourra être suivi du quatrième degré (sans doute, un jour prochain, du cinquième) que sont les études universitaires.

2° Enseignement primaire

Au chapitre II, il convient de s'arrêter à l'article 5, qui fixe les dispositions régissant l'école primaire, l'école secondaire préprofes-

sionnelle et les classes pour élèves inadaptés. C'est ainsi que l'article premier de la loi sur l'enseignement primaire définit cet enseignement qui, nous l'avons vu, comprend désormais cinq années d'études, comme la base de toute l'instruction scolaire et comme la préparation à l'enseignement secondaire du degré inférieur. Cette seconde déclaration présente un caractère nettement novateur. Si l'enseignement primaire demeure la base, il ne se suffit plus à lui-même; il doit remplir une double fonction, à la fois formatrice et propédeutique, et s'insérer ainsi dans la longue chaîne des enseignements qui donneront à l'enfant, puis à l'adolescent, les connaissances scolaires et professionnelles indispensables à sa vie d'adulte.

Ce même article premier précise que la première année moderne et préprofessionnelle, ainsi que les trois années suivantes de la section préprofessionnelle de l'école secondaire sont régies par les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. On peut s'étonner du caractère hybride de ce texte. Il s'explique par le double aspect de tout enseignement, qui est lié à une conception pédagogique et à un cadre administratif. Du point de vue pédagogique, les classes préprofessionnelles se rattacheront à l'enseignement secondaire; du point de vue administratif, elles relèveront de l'enseignement primaire, ce qui se justifie pour des raisons d'organisation et de contrôle.

L'article 5 de la nouvelle loi revise les articles 11 et 40 de la loi sur l'enseignement primaire, en ce sens qu'il précise le droit qu'ont les communes d'organiser des classes spéciales pour les enfants retardés scolairement. Le problème des enfants inadaptés voit son importance s'accroître constamment. En effet, aux cas traditionnels des enfants retardés intellectuellement, viennent s'ajouter ceux des élèves présentant des troubles du langage, de l'ouïe, du système nerveux, du caractère. Les progrès de la médecine curative et de la psychologie imposent le devoir de s'occuper spécialement de ces cas plus ou moins pathologiques pour leur permettre d'atteindre le plus haut niveau de développement possible. Enfin l'afflux de travailleurs étrangers qui obtiennent l'autorisation d'amener leur famille pose un problème d'adaptation qui ne peut être résolu que par la création de classes d'accueil dans lesquelles l'enfant ne reste que jusqu'au moment, où il est en mesure de suivre un enseignement donné en français. La loi prévoit l'ouverture de classes de ce genre, mais elle laisse aux communes l'initiative de la décision à prendre.

3° *Enseignement secondaire*

Le chapitre consacré à ce secteur de l'enseignement est, cela va de soi, le plus étendu et le plus important, puisqu'il ne revise pas moins de dix-huit articles de la loi sur l'enseignement secondaire. Voici la teneur des articles revisés.

L'article premier déclare que l'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement primaire et prépare aux études universitaires, polytechniques, pédagogiques, professionnelles ainsi qu'aux apprentissages. Il précise que cet enseignement comprend deux degrés: le degré inférieur (écoles secondaires) dont le programme s'étend sur quatre ans, le degré supérieur (gymnases) dont le programme s'étend sur trois ans, avec, éventuellement, un trimestre supplémentaire de préparation aux examens du baccalauréat.

L'article 2 réserve aux communes l'institution des écoles secondaires du degré inférieur. Un article 2^{bis} rappelle que les sections préprofessionnelles dépendent administrativement de l'école primaire; il laisse toutefois aux communes qui le désireraient la liberté de rattacher ces classes à l'enseignement secondaire ou de leur donner une direction distincte. Un article 2^{ter} exprime le désir que les élèves des sections préprofessionnelles soient, pour la dernière année ou, de préférence, pour les deux dernières années, groupés en classes homogènes, intercommunales s'il y a lieu, avec possibilité, pour les communes pour lesquelles l'ouverture de ces classes représenterait de trop lourdes charges financières, d'obtenir un subside spécial de l'Etat. Ces quelques articles montrent, avec une grande clarté, le souci qu'a éprouvé le législateur de respecter l'autonomie communale, très vivace dans le canton. Du point de vue administratif, les communes prennent les arrangements qui répondent le mieux à leurs traditions particulières; du point de vue pédagogique, en revanche, les diverses sections: classique, scientifique, moderne, préprofessionnelle, doivent être homogènes et nettement distinctes, organisées selon les exigences de la législation cantonale. La loi, enfin, étend aux classes préprofessionnelles un système qui a fait ses preuves dans l'enseignement secondaire, celui de l'intercommunalisation⁴.

Si l'administration des écoles secondaires du degré inférieur est affaire des communes, l'établissement des programmes généraux d'études est réservé au département de l'Instruction publique, selon les dispositions de l'article 5. Ces programmes déterminent la nature, l'étendue et la division de l'enseignement dans les diverses sections des écoles, tandis que la répartition détaillée des leçons par branches

et la fixation des horaires sont réservées aux commissions scolaires (article 8).

L'article 10 de la loi apporte une innovation importante, en fixant les conditions d'admission des élèves dans les diverses sections de l'enseignement secondaire du degré inférieur. Cette admission est déterminée par deux facteurs: les résultats obtenus en cinquième année primaire et ceux des épreuves d'orientation organisées par le département de l'Instruction publique. Les nouvelles dispositions légales suppriment donc tout examen d'admission à l'école secondaire. Les résultats de la cinquième année primaire reflètent le travail de l'élève pendant une année et le jugement du maître qui le connaît; ils tiennent compte des examens de fin d'année, tels qu'ils sont organisés dans toutes les classes primaires du canton, pour tous les élèves de la deuxième à la septième année de scolarité obligatoire. L'élément nouveau est représenté par des épreuves, dites d'orientation, imposées par le département de l'Instruction publique en cours d'année scolaire à tous les élèves de cinquième année primaire, épreuves qui comprennent des tests d'intelligence et des épreuves de connaissances. Avant d'introduire le principe de ces épreuves dans la loi, l'autorité cantonale avait procédé à deux expériences, en 1956 et 1958⁵, puis avait suivi l'évolution scolaire des élèves qui les avaient subies. Ces expériences ont permis d'établir les directives propres à assurer le recrutement le plus judicieux possible des élèves des diverses sections. Toutefois, le détail des conditions d'admission ne sera fixé par le Conseil d'Etat que lorsque de nouvelles expériences⁶ auront validé les normes provisoires déterminées par les épreuves de 1956 et 1958⁷. C'est au Conseil d'Etat également qu'est réservée la prérogative de régler les conditions d'admission des élèves habitant hors du canton. En revanche, les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de promotion édictés par les commissions scolaires, ces règlements devant être soumis à la sanction du Conseil d'Etat (article 15). Cette disposition vise à ménager certaines traditions locales, tout en assurant, par la sanction de l'autorité cantonale, l'équivalence indispensable entre les conditions fixées par les commissions des écoles communales. On remarquera la teneur, volontairement très générale, des articles 10 et 15, qui ne mentionnent pas les différentes sections: classique, scientifique, moderne et préprofessionnelle de l'enseignement secondaire, mais se bornent à parler des conditions d'admission et de promotion⁸.

Il peut n'être pas sans intérêt de souligner la très grande liberté laissée aux commissions scolaires dans le domaine des examens, puis-

qu'elles sont libres d'en organiser ou de laisser tomber ce genre de contrôle.

Ce sont les articles 16, 16^{bis}, 17 et 18 de la loi qui caractérisent les orientations précitées et exposent les mesures nouvelles qui donnent à la revision entreprise la valeur d'une véritable réforme. L'article 16 a déjà été commenté plus haut (page 24). C'est lui qui fait de la première année de l'école secondaire une année d'orientation. Dans le rapport qu'il a adressé au Grand Conseil, le 23 novembre 1962, à l'appui du projet de loi, le Conseil d'Etat s'est exprimé avec beaucoup de clarté sur les traits particuliers de cette première année secondaire :

«Le programme de base de la première année secondaire ne sera donc pas identique pour les diverses sections. Les différences fondamentales se borneront cependant au latin en première classique (trois heures hebdomadaires) et au supplément de mathématiques en première scientifique. Pour le surplus, les enseignements, inclus celui de l'allemand, seront semblables dans toutes les sections...

L'équivalence des programmes ne signifie pas que le nombre d'heures de chaque branche sera le même dans chaque section. Ainsi le nombre d'heures de français sera plus élevé en section moderne et préprofessionnelle qu'en section classique, car, dans cette dernière section, l'enseignement de base du latin corroborera celui du français. Par ailleurs, dans toute la mesure du possible, les classes de première année classique et de première année scientifique seront confiées à un nombre de maîtres limité, afin de faciliter pour les élèves le passage du régime scolaire à maître unique au régime de la pluralité des enseignants. En bref, le programme général d'études de la première année secondaire sera aménagé et appliqué de telle sorte que le passage des élèves d'une section à l'autre, au cours ou au terme de l'année scolaire, soit possible non pas seulement en théorie, mais également en fait. Des dispositions seront prises dans ce sens, s'il y a lieu par l'institution de leçons spéciales...

L'orientation scolaire dépendra, en dernier ressort, des résultats obtenus dans l'ensemble des branches enseignées, des conseils des orienteurs, mais avant tout de la volonté des parents et des capacités des élèves. Au sujet de l'allemand, rappelons que les élèves manifestement peu doués pour l'étude de cette langue pourront, en première année moderne et préprofessionnelle, en être dispensés, ce qui les orientera d'emblée vers la deuxième année préprofessionnelle.»

Ce texte souligne, avec toute la netteté souhaitable, deux orientations: l'une vers les études dites longues, avec les deux options classique et scientifique, l'autre vers les formations commerciale ou artisanale, voire vers la vie pratique. Mais comme tout choix définitif serait prématuré à 11 ans, le législateur limite les différences entre les sections, afin que les passages, grâce auxquels peuvent être corrigées les erreurs d'orientation, soient non seulement possibles, mais faciles en fin de première année. Ces passages ne s'opéreront toutefois pas de manière automatique, en ce sens que l'élève incapable de suivre l'enseignement de la première classique serait autorisé à passer en deuxième année scientifique ou en deuxième année moderne. Le pro-

gramme de la première année des diverses sections a été établi de manière qu'un léger effort d'adaptation soit imposé à quiconque désire passer d'une section dans une autre et, selon les mesures prévues par l'article 17 de la loi, les autorités scolaires «prennent des dispositions pour faciliter le transfert des élèves dont les résultats scolaires et les aptitudes justifient le passage d'une section de l'école secondaire à une autre section de cette école». Le seul emploi du terme «aptitudes» indique que les passages ne doivent pas être envisagés dans le seul sens de la difficulté moindre, mais aussi dans celui de la mise à contribution de tous les moyens de l'élève, qu'ils soient intellectuels ou manuels.

L'article 16^{bis} précise l'orientation des quatre sections durant les trois dernières années de la scolarité obligatoire. Il indique ce que sera le programme général d'études et s'exprime de la façon suivante:

«Le programme général d'études des trois dernières années des sections secondaires du degré inférieur doit comprendre les matières dont la possession sera ultérieurement nécessaire:

- a. aux élèves des sections classiques: pour suivre l'enseignement littéraire des gymnases (options latin-grec et latin-langue moderne);
- b. aux élèves des sections scientifiques: pour suivre en particulier l'enseignement scientifique ou pédagogique des gymnases ainsi que l'enseignement technique (diplôme de technicien) ou commercial supérieur (maturité) des écoles professionnelles;
- c. aux élèves des sections modernes: pour suivre notamment les autres enseignements des écoles professionnelles et celui des écoles complémentaires professionnelles;
- d. aux élèves des sections préprofessionnelles: pour leur permettre notamment de faire un apprentissage.

Il pourrait sembler, à première lecture, que l'orientation donnée aux quatre sections crée un cloisonnement regrettable entre les unes et les autres. Il n'en est rien cependant car, si chacune d'elles a sa mission particulière à remplir, les passages de l'une à l'autre demeurent toujours possibles, à la fin de chaque année scolaire, en vertu des transferts prévus par l'article 17 de la loi (voir ci-dessus) et selon des modalités qu'un groupe de travail a mises à l'étude⁹. Comme ces mesures de passage ne sauraient s'appliquer que dans des établissements scolaires disposant à la fois d'une section pré-gymnasiale à options classique et scientifique et d'une section moderne (ce qui ne pourra pas être réalisé dans toutes les écoles en raison de l'effectif de leurs élèves), le législateur a prévu une organisation spéciale pour les élèves des écoles à section unique (section moderne).

Ce sont les classes centralisées de raccordement, mentionnées à l'article 18 de la loi:

«Des classes centralisées de raccordement sont organisées pour les élèves de la dernière année des sections moderne et préprofessionnelle qui paraissent aptes à suivre un enseignement gymnasial et qui expriment le désir de fréquenter un gymnase.

Ces classes de raccordement sont également ouvertes aux élèves qui, tout en se trouvant dans les mêmes conditions scolaires, se proposent d'entreprendre des études de technicien ou des études commerciales supérieures (maturité).»

L'organisation de ces classes de raccordement, qui ne seront appelées à fonctionner qu'au moment où toutes les mesures relatives à la section moderne seront appliquées, fera, elle aussi, l'objet des travaux d'un groupe de spécialistes.

Après avoir ainsi fixé les conditions d'admission, de promotion et de transfert des élèves, avoir marqué l'orientation des diverses sections, la loi peut, à l'article 19, déclarer que sont admis de plein droit dans les gymnases¹⁰:

- a. les élèves qui ont suivi avec succès l'enseignement d'une section classique ou d'une section scientifique;
- b. les élèves qui ont suivi avec succès une classe de raccordement organisée selon l'article 18 de la loi.

Telles sont les dispositions relatives à la durée, aux programmes, aux élèves, des quatre sections de l'enseignement secondaire. A la diversité des orientations doit naturellement correspondre la diversité des titres habilitant à enseigner. C'est à cette question que sont consacrés les articles 28, 29, 30 et 33 de la loi sur l'enseignement secondaire. L'article 29 traite la question des diplômes généraux conférant le droit d'enseigner:

«Les diplômes généraux sont:

- a. pour l'enseignement en sections littéraire, scientifique et pédagogique du degré secondaire supérieur, en sections classique et scientifique du degré secondaire inférieur ainsi que dans les trois dernières années de la section moderne:
 - les licences ès lettres et ès sciences de caractère général, délivrées par l'Université de Neuchâtel;
 - les licences ès lettres et ès sciences de caractère général, délivrées par d'autres universités et dont l'équivalence a été reconnue;
 - les diplômes de maître de mathématiques et de physique et de maître de sciences naturelles, délivrés par l'Ecole polytechnique fédérale;
- b. pour l'enseignement dans les trois dernières années de la section moderne, éventuellement en sections classique et scientifique du degré secondaire inférieur:
 - les brevets pour l'enseignement des branches littéraires et pour l'enseignement des branches scientifiques, préparés à l'Université de Neuchâtel, sanctionnés par des examens universitaires et délivrés par le Conseil d'Etat;
- c. pour l'enseignement en première année des sections moderne et préprofessionnelle ainsi que dans les trois années suivantes de la section préprofessionnelle:
 - les titres que la loi prévoit pour l'enseignement primaire.

Les porteurs de ces derniers titres peuvent être astreints par le département de l'Instruction publique à suivre des cours de perfectionnement.»

A côté des diplômes généraux, la loi mentionne, à l'article 30, les brevets spéciaux qui confèrent le droit d'enseigner des langues modernes (allemand, anglais, italien, espagnol), le dessin artistique et décoratif, le dessin technique, la calligraphie, la musique vocale, la culture physique, les travaux manuels, les ouvrages à l'aiguille, ou de donner l'enseignement ménager. Pour la plupart de ces brevets, il existe deux catégories, conditionnées par la formation scolaire, les exigences d'examens et le genre d'enseignement à donner¹¹.

Si la préparation pédagogique est partie intégrante des brevets, il n'en est pas de même pour les licences; aussi les licenciés sont-ils astreints, par l'article 28 de la loi, à posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement dans les écoles secondaires, les gymnases et les écoles de commerce¹².

Licences et titres pour l'enseignement primaire correspondent aux deux orientations extrêmes de l'enseignement secondaire inférieur: celle qui mène à l'université, celle qui aboutit à l'apprentissage artisanal. Entre deux se situe le vaste secteur qui débouche sur les écoles professionnelles. C'est en pensant aux élèves de la section moderne que le législateur a institué les deux brevets pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré inférieur; l'un confère le droit d'enseigner les branches littéraires (français, une langue moderne – allemand, anglais ou italien –, histoire et géographie); l'autre permet l'enseignement des branches scientifiques (mathématiques, physique et chimie, biologie végétale et animale, anatomie et physiologie humaines). Ces diplômes se préparent à l'Université de Neuchâtel, au cours de quatre semestres d'études suivis d'un cinquième réservé à la formation pédagogique. Ils sont accessibles aux bacheliers (littéraires, scientifiques et pédagogiques), aux porteurs d'une maturité commerciale et aux membres du corps enseignant primaire déjà en fonctions. Le Conseil d'Etat a même pris des mesures financières particulières, sous forme de subsides d'études assez élevés, pour permettre à certains instituteurs de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire¹³. L'autorité cantonale avait en vue un triple objectif: permettre l'accès à un enseignement supérieur à des membres du corps enseignant désireux de renouveler leur enseignement; assurer un certain recrutement de personnel enseignant expérimenté pour les futures classes des trois dernières années de la section moderne, alors que, pour le moment, l'école secondaire moderne ne compte que deux ans; libérer un certain nombre de postes d'instituteurs, l'extension de

la section moderne risquant d'entraîner la suppression de quelques classes primaires du degré supérieur. La préparation de ces brevets a commencé avec le semestre d'hiver 1962/1963. Il est donc prématuré de formuler dès maintenant aucun jugement sur les résultats qui seront obtenus; la nouvelle formule a, en tout cas, rencontré la faveur des bacheliers et surtout des bachelières.

Les articles 7 et 8 de la nouvelle loi, revisant certaines dispositions de la loi sur la neuvième année de scolarité obligatoire et de la loi sur l'enseignement pédagogique n'ont qu'une valeur formelle. Il est donc inutile de les commenter ici.

4° Exécution

Les articles 9 et 10 montrent la prudence de l'autorité en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi. Ils soulignent que le Conseil d'Etat «introduit la réforme scolaire par étapes, au fur et à mesure que les conditions d'application de ses divers éléments sont remplies». Ces conditions sont, en effet, nombreuses. Elles se rapportent à l'établissement des programmes définitifs de chacune des sections; les lignes générales sont fixées par la loi; le détail de chaque enseignement doit encore être précisé. Elles ont trait à la formation du corps enseignant, car il est vain de prévoir l'ouverture d'une nouvelle section ou l'extension d'une section existante tant que certaines catégories de maîtres font défaut. Enfin, il faudra pouvoir loger les classes nouvelles, ce qui pose, dans toute son acuité, le problème des locaux. Plusieurs écoles sont à l'étroit avec l'organisation actuelle et ne peuvent envisager une extension qu'au moment où de nouveaux bâtiments seront à leur disposition. Dès lors, la notion d'«étapes» est fondamentale. Elle permettra la mise en place des éléments de la réforme qui sont réalisables, tandis qu'elle laissera le temps de préparer ce qui doit l'être.

IV. Mesures d'application

Cette prudence du législateur ne signifie nullement passivité. Au contraire, dès le lendemain de la votation populaire, le département de l'Instruction publique, voulant éviter que la décision prise n'eût qu'un caractère théorique, mais s'inspirant d'une «Recommandation» de la Conférence internationale de l'éducation¹⁴, prenait des mesures

pour que l'année scolaire 1963/1964 permît d'expérimenter, dans des classes pilotes, le programme général d'études prévu pour la première année du nouveau cycle secondaire de quatre ans (section pré-gymnastique à options classique et scientifique, section moderne-préprofessionnelle). Treize de ces classes ont été ouvertes dans différentes régions du canton (cinq classes pré-gymnastiques – trois classiques et deux scientifiques; huit classes modernes-préprofessionnelles) et elles garderont leur caractère de classes expérimentales durant quatre ans. Ce n'est qu'au moment où le programme de chacune des années aura été mis à l'épreuve et que les aménagements nécessités par l'expérience y auront été apportés qu'il sera adopté définitivement. Parallèlement, sur le plan administratif, les communes sont invitées à utiliser cette même année scolaire 1963/1964 à l'étude de l'organisation future des écoles secondaires qu'elles administrent (nombre et nature des sections, bâtiments, direction des écoles, organisation des classes préprofessionnelles). En recourant ainsi à la voie expérimentale, tant dans le domaine administratif que sur le plan pédagogique, l'autorité cantonale veut placer les communes en face de leurs responsabilités et procéder elle-même à un examen approfondi des multiples problèmes que soulève l'application de la loi, tout en s'assurant la collaboration des commissions scolaires et du corps enseignant. Des groupes de travail ont été constitués et sont chargés de préparer la solution des questions relatives :

- 1° aux classes pilotes;
- 2° au plan général d'études: nombre d'heures réservé à chaque discipline, pour chaque année, dans chacune des sections; orientation générale des programmes et fixation de ces derniers; choix des manuels. (L'examen de toutes ces questions s'étendra aussi bien à l'enseignement primaire qu'à l'enseignement secondaire.)
- 3° à la détermination des conditions d'admission, de promotion et de transfert; à l'organisation des classes de raccordement;
- 4° à l'organisation des classes préprofessionnelles, tant du point de vue administratif que du point de vue pédagogique;
- 5° aux enfants retardés ou inadaptés du point de vue scolaire.

La somme des expériences réalisées, l'examen des suggestions présentées, permettront la rédaction des programmes et des règlements d'application qui, dans un délai encore impossible à fixer, donneront un nouveau visage à l'école neuchâteloise.

V. Mesures subsidiaires

La loi du 10 décembre 1962, dont l'analyse a révélé l'extrême complexité, représente déjà une simplification par rapport au projet initial. Celui-ci contenait en effet deux dispositions supplémentaires, qui avaient été admises d'emblée par le Grand Conseil lors du premier débat consacré à la loi et que le Conseil d'Etat avait sorties du projet soumis à la commission parlementaire pour en faire des lois séparées.

Le premier de ces textes s'applique aux femmes mariées. Jusqu'en 1962, les dispositions légales prévoyaient que le mariage était un juste motif de résiliation de l'engagement d'un membre féminin du corps enseignant. Si une femme mariée demeurait à son poste, elle était traitée comme une auxiliaire, avec tous les désavantages que cette situation pouvait entraîner. L'évolution des conceptions sociales, la pénurie du corps enseignant, aussi bien primaire que secondaire, ont amené le gouvernement à proposer (et le Grand Conseil, ainsi que le peuple, à accepter) une modification des lois sur l'enseignement primaire, sur l'enseignement secondaire et sur la formation professionnelle et à faire figurer dans ces lois la disposition suivante :

«Le mariage d'un membre féminin du personnel enseignant ou du personnel administratif n'est en principe pas considéré comme un juste motif de résiliation.»

Assez nombreuses sont les femmes mariées qui ont bénéficié de cette modification de la loi et qui occupent des postes réguliers dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire ou professionnel¹⁵.

L'autre disposition a trait à l'orientation professionnelle. Alors que les dispositions légales antérieures n'avaient qu'une portée générale, les nouveaux articles 59, 60 et 61 de la loi sur la formation professionnelle précisent la mission de l'orientation professionnelle, qui a pour but (article 59) :

- a. d'informer les élèves des écoles et leurs parents des conditions et des exigences concernant la formation professionnelle ainsi que de l'aide financière qui peut leur être accordée;
- b. de conseiller les jeunes gens dans le choix judicieux d'une profession et de sa préparation, compte tenu de leurs aptitudes personnelles et de leurs goûts, de même que des exigences des professions et de la situation économique;
- c. de faciliter le placement en apprentissage, en collaboration avec le département de l'Industrie, les écoles et les associations professionnelles.

L'article 60 souligne l'intérêt de cette orientation pour tous les élèves :

«Tous les élèves sont invités, au cours de la dernière année de scolarité obligatoire, à recourir aux services de l'orientation professionnelle. Ils ne peuvent cependant y être contraints.»

Quant à l'article 61, il place l'orientation professionnelle sous la direction du département de l'Instruction publique, qui s'assure, d'ailleurs, la collaboration des communes, les offices d'orientation professionnelle étant cantonaux ou communaux.

Dans ce domaine également, une commission spéciale étudie les modalités d'application des dispositions légales, afin de leur assurer toute l'efficacité possible. Information des parents, orientation scolaire et professionnelle des élèves revêtent en effet une importance considérable à mesure que s'étend la zone de recrutement de la population scolaire de l'enseignement secondaire¹⁶.

VI. Conclusion

Modification des structures scolaires, transformation profonde de l'ancien enseignement secondaire inférieur, création de nouveaux titres habilitant à l'enseignement, amélioration du statut de la femme mariée, membre du corps enseignant ou du personnel administratif, affermissement du principe de l'orientation scolaire et professionnelle, telles sont autant de mesures qui réforment profondément l'école neuchâteloise. Toutefois les intentions du législateur, pour louables qu'elles soient, restent lettre morte aussi longtemps qu'elles ne sont pas suivies de réalisations pratiques. C'est pourquoi les années qui viennent joueront dans l'évolution de l'école neuchâteloise un rôle considérable. Il convient de rendre hommage ici à la largeur de vues du conseiller d'Etat G. Clottu, qui a tenu à embrasser l'ensemble du problème scolaire, sans se laisser rebuter par l'ampleur ni par les difficultés de la tâche; il faut louer également son réalisme qui lui a toujours fait choisir les solutions conformes à la structure du pays. Il sied de remercier aussi les membres des commissions et des groupes de travail, qui ont mis et mettront pour longtemps encore leurs connaissances, leur enthousiasme et leur temps au service de l'œuvre entreprise. Il est juste surtout de savoir gré au corps enseignant, tant primaire que secondaire, qui accepte de réaliser les étapes successives de la nouvelle organisation scolaire. C'est en effet par le dévouement des hommes appelés à préciser le contenu des dispositions légales et surtout par celui du corps enseignant chargé d'appliquer méthodes et programmes nouveaux que sera assuré le succès de

l'école neuchâteloise, telle que l'ont souhaitée les promoteurs de la réforme.

¹ A titre d'exemple, on constate, en 1963, que, sur vingt-quatre bacheliers scientifiques et sur vingt-trois bacheliers pédagogiques ayant accompli leur scolarité secondaire dans le temps minimum, vingt-sept sortent d'une section classique de l'enseignement secondaire inférieur, vingt d'une section moderne.

² Le texte de la loi est le suivant :

« Les communes neuchâteloises de domicile des élèves externes ont le droit d'exiger des parents des élèves le remboursement d'une somme de 500 francs au maximum par année scolaire et par élève :

a. ...

b. lorsque, sans motifs suffisants, un élève a été retiré de l'école avant d'avoir terminé les études constituant l'enseignement secondaire du degré inférieur.

Les parents doivent avoir été informés par écrit du droit appartenant à la commune de domicile en vertu de la disposition ci-dessus et avoir signé un engagement de faire suivre l'école par leur enfant, sauf circonstances spéciales, durant le cycle complet de l'enseignement secondaire inférieur...

Les communes sièges d'une école secondaire peuvent appliquer, à l'égard des parents des élèves domiciliés sur leur territoire, la disposition de la lettre b du présent article... »

Les « circonstances spéciales » sont souvent la signature d'un contrat d'apprentissage et l'élève doit être libéré. L'extension de la durée du cycle moderne de deux à quatre ans parera dans une large mesure à cet inconvénient.

³ A ces neuf années de scolarité obligatoire peuvent venir s'ajouter :

- a. l'enseignement gymnasial (sections littéraire, scientifique et pédagogique) qui dure trois ans et un tiers ;
- b. l'enseignement commercial (sections diplôme et maturité) qui dure de trois ans à quatre ans et un tiers ;
- c. l'enseignement professionnel (sections praticiens et techniciens) de durée variable selon le genre de formation ;
- d. l'enseignement complémentaire commercial ;
- e. l'enseignement complémentaire des arts et métiers ;
- f. l'enseignement agricole.

⁴ Sur les huit écoles secondaires du canton de Neuchâtel, cinq sont intercommunales. La plus ancienne est celle de *Boudry-Cortailod*, qui lie ces deux communes depuis 1876. En 1951 fut constituée l'*Ecole secondaire du Val-de-Ruz*, à Cernier, groupant onze communes. En 1954, ce fut l'*Ecole secondaire de la Béroche*, qui groupe quatre communes, puis, la même année l'*Ecole secondaire régionale de Neuchâtel*, à laquelle sont intéressées vingt-trois communes, soit pour les deux sections classique et moderne, soit pour la section classique uniquement. Enfin, en 1959, six communes du Val-de-Travers se sont liées, pour le développement du *Collège régional de Fleurier*.

⁵ Une étude relative aux épreuves de 1958 a paru dans le Bulletin du département de l'Instruction publique du canton de Neuchâtel, du 24 février 1959.

⁶ Des épreuves de ce genre seront de nouveau organisées dans toutes les classes de cinquième année en automne 1963.

⁷ Il est très important de remarquer que l'entrée dans telle ou telle section n'est pas obligatoire au moment où les conditions d'admission sont remplies, mais que les parents gardent leur entière liberté de choix.

⁸ Art. 10: «L'admission des élèves dans les diverses sections secondaires du degré inférieur est déterminée par les résultats obtenus en cinquième année primaire et par ceux des épreuves organisées par le département de l'Instruction publique, prouvant que les élèves sont aptes à suivre avec succès l'enseignement de la section dans laquelle ils désirent entrer.

Le Conseil d'Etat fixe le détail de ces conditions et les autres modalités d'admission. Il règle en outre les conditions d'admission des élèves habitant hors du canton.»

Art. 15: «La promotion des élèves est déterminée par les règlements de promotion édictés par les commissions scolaires et soumis à la sanction du Conseil d'Etat. Ces règlements peuvent prévoir des épreuves périodiques dont les résultats sont combinés avec ceux des travaux de l'année.»

⁹ Voir plus bas, chiffre IV, mesures d'application.

¹⁰ Il n'appartient pas à la loi sur l'enseignement secondaire de fixer les conditions d'admission dans les écoles professionnelles (écoles techniques ou écoles de commerce); la loi sur la formation professionnelle confie ce soin aux règlements des diverses écoles. On peut s'attendre toutefois à ce que ces écoles, dont les organes directeurs sont associés étroitement aux travaux d'application de la nouvelle structure scolaire, tiennent compte des orientations particulières données à l'enseignement secondaire et des conditions de promotion qui seront établies.

¹¹ Licences, brevets pour l'enseignement secondaire et brevets spéciaux sont rangés dans des catégories distinctes de l'échelle des traitements.

¹² Les modalités d'obtention de ce certificat font l'objet d'un règlement spécial, le Règlement concernant le certificat d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement dans les écoles secondaires, les gymnases et les écoles de commerce, du 29 décembre 1959. Les candidats doivent fréquenter, pendant deux semestres, quatre heures de cours universitaires: pédagogie théorique, psychologie, méthodologie et exercices de pédagogie pratique; ils doivent accomplir un stage pratique de deux mois, à raison de vingt leçons par semaine. L'obtention du titre est liée à la réussite du stage et à celle d'examens de psychologie, de pédagogie et de pratique professionnelle.

¹³ Un arrêté du Conseil d'Etat, du 25 juillet 1962, déclare:

«Dans la mesure où la pénurie de personnel enseignant secondaire le justifie, le Conseil d'Etat peut allouer des subsides particuliers aux candidats qui, étant titulaires d'une classe primaire, doivent abandonner leur poste pour préparer l'un ou l'autre des brevets pour l'enseignement dans les écoles secondaires du degré inférieur.»

¹⁴ «Avant leur promulgation définitive, les programmes devraient, autant que possible, être soumis à des essais soigneusement contrôlés, soit dans des écoles de type expérimental, soit dans des établissements ordinaires d'enseignement général du second degré choisis à cet effet; en tout cas, il conviendrait de procéder graduellement à leur application, de manière à permettre les aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires.» (C.I.E. Recommandation de Genève N° 50.)

¹⁵ Enseignant primaire 75 (sur un corps enseignant de 612 membres); enseignement secondaire 8 (sur un corps enseignant de 286 membres).

En complément des dispositions favorisant le statut des femmes mariées, il convient de citer le texte législatif suivant, du 24 juillet 1963:

«Les membres du personnel féminin des écoles qui doivent interrompre leur activité pour cause de grossesse ou d'accouchement reçoivent leur traitement complet pendant une période de douze semaines dont, en principe, six semaines avant l'accouchement et six semaines après celui-ci.

Toutefois, les membres du personnel féminin qui ne reprennent pas leur activité scolaire ne reçoivent leur traitement que pour une période de huit semaines dont, en principe, six semaines avant l'accouchement et deux semaines après celui-ci.»

¹⁶ Une première forme d'information des parents est constituée par la distribution aux parents dont les enfants sont en âge d'opérer un choix (fin de la cinquième année primaire, fin de la septième année primaire, fin de la scolarité) de «Feuillets d'information». Ces feuillets, publiés par le département de l'Instruction publique et distribués en cours d'année scolaire, renseignent les parents sur les orientations scolaires et les études, mais aussi sur la formation professionnelle (écoles et apprentissages).